

A R R E T E

n° **2005-89-1** daté du **30 mars 2005** portant
autorisation d'exploiter , à la
société **ALBEMARLE PPC à Vieux-Thann**,
une unité de purification d'hydrogène et d'utiliser
ce combustible dans 2 installations thermiques existantes

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7.1 du titre précité,
- VU** la demande présentée en date du 13 février 2004 par la société Albemarle PPC dont le siège social est à Thann en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle unité de purification d'hydrogène et d'utiliser ce combustible en mélange avec du gaz naturel dans deux installations thermiques existantes sur la commune de Vieux Thann,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement dont les arrêtés préfectoraux des 8 avril 1998 et 30 juillet 2001,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 15 juin au 16 juillet 2004,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative qui s'est déroulée du 15 juin au 16 juillet 2004,

VU l'évolution notablement à la hausse de l'indice TP01 intervenant dans l'actualisation du montant des garanties financières des installations soumises à autorisation avec servitudes,

VU le rapport du 17 décembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène séance du 13 janvier 2005,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- ✓ la prévention des risques de fuites et d'incendie dans les installations de traitement, de transport et d'emploi d'hydrogène ainsi que de gaz naturel,
- ✓ la teneur limite du mercure dans l'hydrogène utilisé,

sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- ✓ la réduction des émissions de gaz à effets de serre grâce à l'utilisation d'hydrogène,
- ✓ la réduction des émissions de mercure liée à une amélioration de la purification de l'hydrogène utilisé,
- ✓ le recyclage du mercure récupéré par les installations de traitement de l'hydrogène,
- ✓ la réduction des consommations d'eau grâce à la mise en œuvre d'un procédé de traitement de l'hydrogène par voie sèche,
- ✓ la mise en place de vannes de sectionnement automatique sur la canalisation d'hydrogène et de gaz naturel alimentant les installations thermiques précitées,

permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3.b de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 précitée le montant des garanties financières doit être réévalué tous les 5 ans sur la base de l'indice TP01,

CONSIDÉRANT que la réévaluation, dans ces conditions, du montant des garanties financières fixées par les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 1998 précité, pour ce qui concerne le stockage de sulfate de diméthyle et le stockage multi-produits de 6 x100 m³, conduit à une hausse de ce dernier de 17,29%,

APRÈS communication , au demandeur, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut -Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société Albemarle PPC, dont le siège social est située 95 avenue du Général de Gaulle à Thann, est autorisée à exploiter une nouvelle unité de purification d'hydrogène et d'utiliser ce combustible dans deux installations thermiques existantes sur la commune de Vieux Thann, en remplacement du gaz naturel ou en mélange avec celui-ci.

Cette activité relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime de classement | Installation ou activité correspondante |
|-------------------|--|----------------------|--|
| n° 2910-A-2 | Combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel..., à l'exclusion des installations | D | Unité KOH : 1 chaudière (alimentation mixte gaz naturel et hydrogène), d'une puissance de 3,5 MW |
| n° 2910-B | Combustion B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés à la rubrique 2910-A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW | A (3 km) | Unité KOH : 1 chaudière (alimentation mixte gaz naturel et hydrogène), d'une puissance de 3,5 MW Unité K ₂ CO ₃ : 1 four (alimentation mixte gaz naturel et hydrogène) d'une puissance de 3MW soit une puissance de 6,5 MW |
| n° 2920-1-b | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 1. Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : b. Supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW | D | Bâtiment 102 : 1 compresseur (hydrogène) d'une puissance de 200 kW |
| n° 2920-2-b | Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. | D | Bâtiment 102 : 1 installation de réfrigération (eau glycolée) d'une puissance de 110 kW |

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ les dossiers de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS VISEES A L'ARTICLE 1^{ER}

Article 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'INSTALLATION DE PURIFICATION D'HYDROGENE

Article 7.1 - Sauf cas de force majeure, l'ensemble de l'hydrogène produit lors de la fabrication du chlore, subit avant délestage à l'atmosphère ou distribution par canalisation auprès des ateliers consommateurs de ce gaz, un traitement permettant notamment sa démercurisation. Ce traitement met en œuvre une installation de compression d'hydrogène, un condenseur refroidi par un groupe frigorifique utilisant un compresseur comportant un fluide frigorigène non toxique et non inflammable, un dévésiculeur ainsi qu'un lit de charbon actif.

Article 7.2 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Article 7.3 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux; La teneur en oxygène dans l'hydrogène est mesurée au refoulement du compresseur à hydrogène par 2 analyseurs redondants déclenchant une alarme ainsi qu'une sécurité suivant un seuil préétabli permettant de prévenir toute atmosphère explosive dans l'installation.

Des filtres sur le circuit de l'anneau liquide du compresseur empêchent l'accumulation des poussières dans ce dernier.

Article 7.4 - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs. Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Article 7.5 - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Article 7.6 - Des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Article 7.7 - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 7.8 - Sous produits et déchets

Le mercure obtenu dans le cadre de la purification de l'hydrogène sera stocké et recyclé dans le procédé de fabrication du chlore de la salle d'électrolyse.

Les effluents aqueux obtenus dans le cadre de cette purification feront l'objet d'un traitement de démercurisation avant rejet.

Le changement du charbon actif sera déclenché par l'application d'une procédure préétablie de façon à éviter sa saturation et le relargage des substances piégées. Le charbon actif usagé sera évacué dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Article 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROGENE ET/OU DE GAZ NATUREL ALIMENTANT LES FOURS HBr ET HCL AINSI QUE LA CHAUDIERE DE L'UNITE KOH ET LE FOUR DE L'UNITE K2CO3

Article 8.1 - Débits de gaz

Le débit d'hydrogène transporté par canalisation vers les fours HBr ainsi que vers la chaudière de l'unité KOH et le four de l'unité K₂CO₃ est limité à 0.066 Kg/s

Le débit de gaz naturel transporté par canalisation vers la chaudière de l'unité KOH et le four de l'unité K₂CO₃ est limité à 3.2 Kg/s.

Le débit d'hydrogène transporté par canalisation vers les fours HCL est limité à 0,012 Kg/s.

Article 8.2 - Organes de sectionnements

Des organes de sectionnement seront répartis sur les canalisations d'hydrogène et de gaz naturel de façon à ce que :

- ✓ toute fuite soit stoppée dans les 6 secondes suivant son déclenchement,
- ✓ le flux thermique résultant de l'inflammation éventuelle d'une telle fuite ne soit pas de nature à élever à plus de 120 °C toute capacité en acier fixe ou mobile de chlore située à proximité de ces ouvrages.

La durée de fuite précitée sera, avant mise en service, vérifiée par l'intermédiaire d'un test dont le mode opératoire et les conclusions seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8.3 - Vérification/interventions

L'ensemble des canalisations de gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Article 8.4 - protection contre les agressions

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Article 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LA CHAUDIERE DE L'UNITE KOH ET A LA CHAUDIERE DE L'UNITE K2CO3

Article 9.1 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Article 9.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Article 9.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ✓ matériaux de classe MO (incombustibles),
- ✓ stabilité au feu de degré une heure,
- ✓ couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faibles résistances...).

Article 9.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 9.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Article 9.7 - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 9.8 - Alimentation en combustible

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation."

Article 9.9 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Ce dispositif est spécifique à chaque combustible utilisé, en particulier en cas de combustion mixte.

Article 9.10 - Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place .. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 9.6. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 9.11 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 9.12 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.13 - Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés,. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 9.14 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 9.15 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.16 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,

Article 9.17 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

les modes opératoires,

la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,

les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,

les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Article 9.18 - Information du personnel

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Article 9.19 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Article 9.20 - Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Article 9.21 - Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Article 9.22 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 10 - PRESCRIPTIONS COMMUNES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE PURIFICATION D'HYDROGENE , AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'HYDROGENE ET DE GAZ NATUREL AINSI QU'A LA CHAUDIERE DE L'UNITE KOH ET LA CHAUDIERE DE L'UNITE K2CO3

Article 10.1 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 10.2 - installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 10.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 10.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 10.5 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité, secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Des consignes écrites déterminent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité, même temporaire, d'un ou plusieurs équipements ou paramètres IPS.

Article 10.6 - Opérations de délestage

Les opérations de délestage de gaz seront réalisées de manière à prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion. Elles seront également réalisées de manière à éviter, en cas d'incendie éventuel, tout retour de flammes dans les circuits amonts.

Article 10.7 - Arrêt ou ouverture des circuits

En cas d'arrêt prolongé ou d'ouverture des circuits d'hydrogène de l'unité de purification ou des réseaux de distribution d'hydrogène ou de gaz naturel, ces derniers seront purgés au moyen d'un gaz inerte. Une procédure précisera également les opérations nécessaires pour la mise hors gel des installations, en période d'arrêt hivernal. Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.8- Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 3 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.9 - Défense incendie

L'unité de purification ainsi que l'unité KOH et l'unité K₂CO₃ devront, pour ce qui concerne chacune d'entre elle, être desservies par deux poteaux incendie normalisés implantés à moins de 100 mètres (selon le tracé réel des voies) d'un accès aux équipements.

Ces moyens sont complétés par des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

III - ABROGATION/PRESRIPTIONS MODIFIEES

Article - 11

Il est inséré après l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°12130 du 30/07/2001 les dispositions suivantes :

« article 4.4 :prélèvements sur le réseau eau potable

Les canalisations d'alimentation en eau potable sont équipées d'un disconnecteur afin d'éviter tout retour d'eau polluée dans le réseau public d'eau potable. »

Article - 12

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°12130 du 30/07/2001 sont complétées par :

« L'hydrogène produit lors de la fabrication du chlore fait l'objet, sauf cas de force majeur, d'un traitement de démercurisation avant distribution de ce gaz dans les différents ateliers consommateurs de ce gaz ou avant délestage à l'atmosphère.

Cet hydrogène respecte, en sortie des installations de l'unité de purification, les valeurs suivantes en teneur en mercure :

- *Concentration : 20µg/Nm³.*
- *Flux : 0.05 g/h ».*

Article - 13

Les normes de rejets relatives aux installations de combustion n°1 et n°2 fixées à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°12130 du 30/07/2001 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

«

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Concentration mg/Nm ³ | | Flux horaire Kg/h | | Débit à titre indicatif en m ³ /h |
|---|--------------------------------------|----------------------------------|-----------|-------------------|-----------|--|
| | | Gaz naturel | hydrogène | Gaz naturel | hydrogène | |
| Four de calcination de l'unité K ₂ CO ₃ | Poussières SO ₂ NOX | 40 | 40 | 1.04 | 1,04 | 26000 |
| | | 35 | 0 | 0.91 | 0 | |
| | | 150 | 150 | 3.9 | 3.9 | |
| Installation de combustion de l'unité KOH | Poussières SO ₂ NOX | 5 | 0 | 0.06 | 0 | 12000 |
| | | 35 | 0 | 0.420 | 0 | |
| | | 150 | 150 | 1.8 | 1.8 | |

Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°12130 du 30/07/2001 sont complétées par :

« Si une installation est alimentée simultanément par plusieurs combustibles différents, la valeur limite de rejet pour chaque polluant ne devra pas dépasser la valeur limite déterminée à partir de celles des différents combustibles, pondérées en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles».

Article - 14

Les modalités de contrôle des rejets des installations de combustion n°1 et n°2 ainsi que du four de calcination de l'atelier carbonate fixées à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°12130 du 30/07/2001 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

| <i>Nature de l'installation/identification de l'émissaire</i> | <i>paramètres</i> | <i>périodicité</i> |
|---|---|--------------------|
| <i>Four de calcination de l'unité K2CO3 et chaudière de l'unité KOH</i> | <i>Débit d'air/oxygène/oxyde d'azote</i> | <i>triennale</i> |
| <i>Installation de combustion n°2</i> | <i>Débit d'air/oxygène/oxyde d'azote/oxyde de soufre/poussières</i> | <i>triennale</i> |

IV – GARANTIES FINANCIERES ASSOCIEES AU STOCKAGE DE DMS ET AU STOCKAGE MULTIPRODUITS

Article - 15

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°981034 du 8 avril 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8 - CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES :

Article 8.1 - Champ d'application

*La société Albemarle PPC est tenue de constituer des garanties financières portant sur le stockage de 50 t de sulfate de diméthyle et le stockage multi produits 6*100 m³.*

Article 8.2 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières conduit à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L516.1 et L514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Toute mise en demeure non suivie d'effet constitue un délit.

Article 8.3 - Montant des garanties financières

*Le montant des garanties financières est fixé à **1 731 211 € jusqu'au 31 janvier 2005**.*

Les montants précités sont destinés à assurer en cas de défaillance de l'exploitant :

- *la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,*
- *les interventions en cas d'accident ou de pollution.*

Article 8.4 - Réévaluation du montant des garanties financières

*Le montant des garanties financières sera porté à **2 030 537 € à partir du 1^{er} février 2005**. Il sera réévalué avant le 1^{er} février 2008 en se basant sur l'indice des Travaux Publics TP01 puis :*

- ✓ tous les cinq ans en se basant sur l'indice des Travaux Publics : TP01
- ✓ dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 8.5 - Attestation de garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Ce document est établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette attestation est adressée à M. le préfet du département du Haut-Rhin.

Article 8.6- Renouvellement des garanties financières

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au préfet six mois avant leur échéance.

Article 8.7 - Conditions d'appel des garanties financières :

Les garanties financières sont mises en œuvre conformément à l'article 23.4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution des opérations mentionnées à l'article 22.3 ci-dessus, après intervention des mesures prévues à l'article L514.1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 8.8 - Actualisation du montant des garanties financières :

Le montant des garanties financières pourra être modifié à la demande de l'exploitant, et sur présentation de documents techniques justificatifs. Le montant pourra également être modifié sur l'initiative du préfet. Le nouveau montant sera fixé dans les formes prévues à l'article 18 du décret précité».

Article 16 - AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L 231-2 de ce même code.

Article 17 - DROIT DE RESERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 18 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie,...).

Article 20 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 21 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies de Thann et Vieux Thann et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de Vieux-Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société ALBEMARLE PPC à Vieux-Thann.

Fait à Colmar, le 30 mars 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.